Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 194 788 du 10 novembre 2017**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU**
**Boulevard du Jubilé 71**
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 14 septembre 2017, non contestée par les parties, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison de l'absence de communication, dans le délai prescrit, du souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

| | |
|---|---|
| Mme E. MAERTENS, | Président de Chambre, |
| Mme S. COULON, | Greffier Assumé. |
| Le greffier, | Le président, |
| S. COULON | E. MAERTENS |